

ANNO 1714. jours faire reconnoître l'Officier qui lui aura été présenté par le Capitaine, de telle manière qu'au plus tard six semaines après qu'il y aura une place d'Officier Subalterne vacante, ladite place devra être remplie, ce à quoi les Colonels & Commandans des Regimens seront obligés de tenir exactement la main, cependant avec cette distinction, que si le Capitaine de la Compagnie, où il y aura une place vacante, où le Colonel du Regiment se trouve alors en Suisse, ou bien que le Colonel Général soit hors du Pais de l'obéissance de Leurs Hautes Puissances, ils auront en ce cas cinq au lieu de trois semaines.

XXIII. Il sera permis au Capitaine & non pas au Colonel de pourvoir la Compagnie d'armes & d'habits, à condition que les armes seront du même calibre que celles des autres Troupes de l'Etat, & que pour la fabrique, façon & couleur de l'habillement, le Capitaine suivra l'Ordonnance ou Règlement de l'Etat, & au défaut de telle Ordonnance ou Règlement, ce qui sera réglé par le Colonel, de l'aveu & du consentement de la pluralité des Capitaines du Regiment.

XXIV. Les Munitions de Guerre seront données gratis par Leurs Hautes Puissances à chaque Compagnie.

XXV. Les Troupes du Louable Canton auront leur propre Justice, comme la Nation Helvétique en jouit par tout, sans que l'on puisse en distraire personne du Conseil de Guerre de la Nation pour des faits personnels, bien entendu que la Justice sera rendue suivant les Loix Militaires de Leurs Hautes Puissances. Le Colonel Général nommera à leur tour & rang les Assésseurs pour les Conseils de Guerre, qui seront composés d'Officiers de plusieurs Regimens, mais il ne pourra pas y presider.

XXVI. Il sera permis à chaque Compagnie d'avoir en Campagne son propre Vivandier.

XXVII. Chaque Compagnie doit être régulièrement & entièrement payée chaque mois.

XXVIII. Le Capitaine fera les recrues de sa Compagnie à ses propres fraix, mais en cas qu'une Compagnie fût affoiblie dans une action de Guerre, le Capitaine aura deux mois pour la rétablir, & fera payé cependant sur le pied de la revue qui aura précédé l'occasion; mais s'il arrivoit de grands malheurs à une Compagnie, ou une grande desertion provenüe, soit d'extrêmes fatigues & marches dans le mauvais tems, ou par d'autres accidens où l'on verroit visiblement, qu'il n'y auroit point de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puissances y auront les égards convenables, afin que les Capitaines aient le tems & les moyens de remplacer par d'autres bons Soldats, le monde qu'ils auront perdu.

XXIX. A l'égard du Logement, service, pain de Munition, Hôpitaux pour les malades, bleffés & estropiés, les Officiers & les Soldats seront traités de la même manière que le sont les autres Officiers & Soldats de l'Etat, & les Colonels pourront de l'aveu & du consentement de la pluralité des Capitaines de leurs Regimens, dont les Compagnies seront payées sur la même Province employer quels Solliciteurs ils trouveront convenables, mais ils ne pourront en changer sans payer préalablement à celui, dont ils se feront auparavant servis, tout ce qu'il auroit avancé pour eux ou pour le Regiment. Ils traiteront eux-mêmes avec le Solliciteur qu'ils choisiront, & on ne pourra point les obliger à payer des pensions à qui que ce soit. Les Reglemens qui ont été faits par Leurs Hautes Puissances du Conseil d'Etat en daté du 5. Décembre 1711. par rapport aux cinq Ecus que l'on doit payer au Capitaine pour chaque Soldat que l'on perdra devant l'Ennemi; & que les Officiers recruteront en Suisse, de même que pour les 1500. florins par Bataillon pour les chariots de Bagage subsisteront toujours en tems de Guerre, & l'on passera conformément à la même Resolution un homme par Compagnie pour la sollicitation.

XXX. A l'égard des fourrages qu'ils seront obligés de prendre dans les Magasins de Leurs Hautes Puissances en tant qu'on ne peut pas les trouver ailleurs; ils ne les payeront qu'au prix que les autres Troupes Nationales payent.

XXXI. Les Troupes du Louable Canton ne pourront point être employées par Mer, ni être transportées par Mer dans les Pais étrangers, hormis au Royaume d'Angleterre pour sa défense.

TOM. VIII. PART. I.

XXXII. A l'égard des Congez dont les Officiers auront besoin pour sortir de leur Garnison, ils seront sujets aux mêmes ordres & Reglemens que les autres Officiers de l'Etat, avec cette distinction, que l'avis du Colonel Général sera pris sur les Congez pour aller en Suisse, ou autres qui seront demandez pour plus de trois mois.

Ainsi fait & conclu entre les souffignez Députés de Leurs Hautes Puissances & le Sieur de Pesmes de S. Saphorin autorisé à cet effet de la part de la République & Canton de Berne. A la Haye le 8. Juin 1714.

Etoit signé,

(L. S.) BROECKHUYSEN. (L. S.) DE PESMES DE ST. SAPHORIN.

(L. S.) DE RHEEDE.

(L. S.) A. HEINSIUS.

(L. S.) A. VELTERS.

(L. S.) A. E. V. HAREN.

(L. S.) VAN ISSELMUDEN.

(L. S.) E. TAMINGA.

CLXXII.

Traité de Paix, d'Amitié, & de Commerce entre PHILIPPE Duc d'Anjou, comme Roi d'Espagne, & les Seigneurs Estats Generaux des PROVINCES UNIES des Pais-bas, par lequel après avoir posé pour Base & Fondement, le Traité de Munster du 30. Janvier 1648. on convient de toutes les Stipulations les plus capables d'assurer la Paix & la bonne intelligence entre l'Espagne & la République, principalement par rapport au Commerce, à l'égard duquel il est dit; que les Sujets de part & d'autre jouiront sans exception des mêmes Privilèges, Franchises & Libertés, dont les autres Nations ou Villes les plus favorisées, peuvent avoir joui, ou pourroient jouir cy après. Le Traité de Marine de l'an 1650. y est aussi rapellé & confirmé de mot à mot; La Separation à perpétuité des Couronnes de France & d'Espagne y promise, & les Renonciations faites à ce sujet y sont garanties. Fait à Utrecht le 26. Juin 1714. Avec DEUX ARTICLES separez du même jour. L'un touchant une somme de quatre millions cent mille trois cent Livres due à L. H. P. par l'Espagne: L'autre touchant ce que la Succession du feu Roi de la GRANDE-BRETAGNE a aussi à prétendre de cette Couronne en vertu des Anciens Traitez. S'en suivent les PLEINPOUVOIRS, & les RATIFICATIONS. [Sur la Copie imprimée à la Haye, chez Scheltus, Imprimeur ordinaire de L. H. P. in fol.]

26. Juin.

A U nom & à la gloire de Dieu, soit notoire à tous, qu'après une longue & sanglante Guerre, qui a affligé les Peuples, Sujets, Royaumes & Pais de l'obéissance des Seigneurs Roi d'Espagne & Estats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, Eux Seigneurs Roi & Estats, touchés de compassion Chrestienne, & desirans de mettre fin aux calamitez publiques, d'arrêter les suites deplorables; que la continuation ulterieure de ladite Guerre pourroit causer; & de les changer en des effets agreables d'une bonne & sincere Paix, & en des fruits doux d'un entier & ferme repos; & desirans aussi de rétablir, conserver, & augmenter la bonne intelligence, qui avoit si long tems, & si heureusement subsisté entre la Couronne d'Espagne & l'Estat des

ANNO 1714. Provinces-Unies, & dont les Sujets de part & d'autre, par leur Commerce & Navigation, ont tant profité; lesdits Seigneurs Roi d'Espagne Don Philippe V. & Etats Généraux des Provinces-Unies, pour parvenir à une si bonne fin, & à un but tant desiré; ont commis & député pour leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, savoir ledit Seigneur Roi, Don François Marie de Paula, Tellez & Giron, Duc d'Osuna, Comte de Vruéna, Marquis de Penafiel, Grand d'Espagne de la première classe, Grand Chambellan du Roi Catholique, Grand Notaire dans les Royaumes de Castille, Commandeur de l'Ordre de Calatrava, & Grand Commandeur aux Clefs & dans l'Ordre de St. Jaques, un des Grands assistans à la Chambre du Roi Catholique, General dans ses Armées, Capitaine de la première Compagnie de ses Gardes du Corps; Et Don Isidore Casado de Azevedo de Rosales, Marquis de Monteleon, Vicomte de Aleazar Real, Sénateur au Conseil Souverain des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Gentilhommes de la Chambre de Sa dite Majesté; Et lesdits Seigneurs Etats Généraux, les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam: Bruno vander Dussen, Bourguemaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dijkgraef de Crimpenwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkestein, &c. Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du ressort de l'Etat; Frederic-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renfoude, d'Emminkhuysen & Moerkerken, &c. Président de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Siceo van Gossinga, Grietman de Franekeradeel, & Curateur de l'Université à Franeker; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuisen, Seigneur de Vreedewold &c. Députés dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, munis respectivement des Pleinpouvoirs (dont les Copies sont insérées de mot à mot à la fin du présent Traité) & assemblés en cette Ville d'Utrecht, destinés aux Negotiations d'une Paix generale, en vertu de leursdits Pleinpouvoirs, pour & au nom desdits Seigneurs Roi & Etats, ont fait, conclu & accordé les Articles qui s'ensuivent.

I. Il y aura à l'avenir entre ledit Seigneur Roi & ses Successeurs Rois d'Espagne, & les Royaumes d'une part, & lesdits Seigneurs Etats Généraux de l'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle, & inviolable, & cesseront en suite, & seront délaissés, immédiatement après la signature de ce Traité, tous actes d'hostilité, de quelque nature qu'ils soient, entre lesdits Seigneurs Roi & Etats Généraux, tant par Mer & autres Eaux, que par Terre, & tous leurs Royaumes, Pais, Terres & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de Lieux ou de personnes.

II. Il y aura un oubli & Amnistie generale, de tout ce qui a été commis de part & d'autre, à l'occasion de la dernière Guerre, & ainsi tous les Sujets desdits Seigneurs Roi & Etats Généraux, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissés & rétablis en la possession, & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, privileges, franchises, Droits, exemptions, Constitutions, & Libertés, sans pouvoir être recherché; troublés, ni inquiétés en general ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre; & en conséquence du présent Traité, & après qu'il aura été ratifié, il leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettres d'abolition & de Pardon, de retourner en personne dans leurs Maisons, en la jouissance de leurs Terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniere, que bon leur semblera.

III. De même ceux, sur lesquels quelques biens

ont été saisis, & confisqués, à l'occasion de ladite Guerre, leurs héritiers, ou aians cause, de quelque condition qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, non obstant incorporations au Fife, engagements, dons en faits, Traités, Accords, & Transactions, quelques Renonciations qui aient été mises esdites Transactions, pour exclure de partie desdits Biens ceux, à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & Droits, qui conformément au présent Traité, seront restitués, ou devront être restitués réciproquement aux premiers Propriétaires, leurs Hoirs, ou ayans cause, pourront être vendus par lesdits Propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impêtrer pour cela contentement particulier, & ensuite les Propriétaires des rentes, qui de la part des Fifes seront constitués en Lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions constitués à la charge des Fifes respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres Biens.

IV. Les Sujets & Habitans, de part & d'autre, pourront aussi réclamer leurs Biens & Effets, qui ont été détenus à l'occasion de la Guerre, soit par leurs correspondans ou autres, qui que ce soit, & en cas que ces Biens & Effets soient vendus, par qui que ce puisse être, ils en pourront demander le provenu; & en cas de dispute là dessus, il leur sera permis d'y contraindre les detenteurs de leurs Biens & effets, ou leur debiteurs, par les voyes de Justice, & les Juges seront obligés de leur rendre prompt & bonne justice, & dans l'examen de tels procès, avoir seulement attention aux mérites de la cause, sans réfléchir aucunement sur la Guerre passée.

V. Les Sujets dudit Seigneur Roy ne pourront prendre aucunes Commissions pour des Armemens particuliers, ou Lettres de représailles des Princes ou Etats, Ennemis desdits Seigneurs Etats Généraux, moins les troubler, ni endommager en aucune maniere, en vertu de telles Commissions ou Lettres de représailles, ni aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis & châtiés, comme des Pirates; ce qui sera pareillement observé par les Sujets des Provinces-Unies, à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roy, & seroit à cette fin toutes & quantes fois, que cela sera requis de part & d'autre, dans les Terres de l'obéissance desdits Seigneurs Roy & Etats Généraux publiées, & renouvelées, defenses tres-expressees & tres-precises de se servir en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de représailles, sous la peine susmentionnée, qui sera exécutée severement contre les contrevenans outre la restitution entière, à laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé dommage.

VI. Et pour éviter d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient survenir par les prises faites par ignorance de cette Paix, & principalement dans les Lieux éloignés, il a été convenu & accordé, que si quelques prises se font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvegue, jusques au bout de la Manche, après l'espace de douze jours, ou du bout de ladite Manche, jusqu'au Cap de St. Vincent, après l'espace de quatre semaines, & de là dans la Mer Méditerranée, & jusqu'à la Ligne, après l'espace de six semaines, & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du Monde, après l'espace de six mois, à compter respectivement du jour de la signature du présent Traité de Paix, lesdites Prises, & les dommages, qui se feroient après ces termes, comme aussi les Prises, & les dommages qui se feroient dans lesdits termes, par ceux qui auroient eu connoissance de la conclusion de cette Paix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

VII. Toutes Lettres de marque & de représailles, qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles, & n'en pourront être cy-après données par l'un des hauts Contractans au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste deny de justice; lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, si la Requête de celui qui demande les représailles n'est communiquée au Ministre qui se trouve

ANNO ra sur les Lieux de la part de l'Etat contre les Sujets
1714. duquel elles doivent être données, afin que dans le
terme de six mois, ou plutôt, s'il se peut, il puisse
s'informer du contraire, ou procurer l'accomplisse-
ment de justice qui sera dû.

VIII. Ne pourront aussi les particuliers Sujets
dudit Seigneur Roy être mis en action ou arrêt, en
leurs Personnes ou Biens pour aucune chose, que
Sa Majesté Catholique peut devoir, ny les particu-
liers, Sujets deditseigneurs Etats, pour les det-
tes publiques de l'Etat.

IX. La Paix & la bonne amitié & corresponden-
ce étant ainsi rétablie entre ledits Seigneurs Roy &
Etats Généraux, comme aussi entre leurs Sujets,
& Habitans réciproquement, & même ayant été pour-
veu, que rien de ce qui pourroit avoir entretenu
ou causé quelque inimitié n'arrive, ledits Seigneurs,
Roy & Etats Généraux procureront & avanceront
fidèlement le bien & la prospérité l'un de l'autre,
par tout support; aide, conseil, & assistances, en
toutes occasions; & en tout tems, & ne consenti-
ront à l'avenir à aucun Traité ou Negotiations;
qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à
l'autre, mais les rompront, & donneront avis reci-
proquement avec soin & sincérité, aussi tôt qu'ils
en auront connoissance.

X. Le Traité de Munster du trentième Janvier
mille six cent quarante huit, fait entre le feu Roy
Philippe IV., & les Seigneurs Etats Généraux, ser-
vira de base au présent Traité & aura lieu en tout
autant qu'il ne sera pas changé par les Articles sui-
vans, & pour autant qu'il est applicable. Et pour
ce qui regarde les Articles cinq & seize de ladite
Paix de Munster, ils n'auront lieu qu'en ce qui
concerne ledites deux Hautes Puissances Contractan-
tes, & leurs Sujets.

XI. Les Sujets & Habitans des Pais deditseigneurs
Roy & Etats auroient toute bonne correspon-
dance & amitié par ensemble, & pourroient frequen-
ter, séjourner, & demeurer es Pays l'un de l'autre,
& y exercer leur traficq & commerce, tant
par Mer & autres Eaux que par Terre, le tout
respectivement en toute seureté & liberté & sans
aucun empeschement.

XII. Pourroient aussi avoir dans les Terres & E-
tats de l'un & de l'autre leurs propres Maisons
pour y demeurer; & leurs Magazins & Celliers,
pour y mettre leurs Marchandises, & en jouir reci-
proquement en toute liberté & seureté, comme
un effet de la Paix, & ne seront sujets à de plus
grands Droits ou impositions, que les Sujets de
l'un & de l'autre, & ne pourroient être recher-
chés, visités, ny inquiétés, à cause de leur
negoco ou traficq dans leurs Maisons, Magazins
& Celliers, soit qu'ils les tiennent à loyer, ou qu'ils
leur appartiennent, si ce n'est sur des avis & indices
suffisans, de fraude, ou de Commerce de contre-
bande, auquel cas, les Commis & Facteurs des
Fermiers pourroient faire telle visite, qui convien-
dra, avec la permission du Juge Conservateur des
Douanes & autres revenus, & pourra le commer-
çant, qui sera visité, appeler le Juge Conserva-
teur, ou le Consul de la Nation, pour assister à
la visite, lequel pourra seul servir de remoin, &
sans qu'il soit permis de faire aucun déplaisir au Com-
merçant, ny à son Commerce; toujours entendu,
que si les propres Sujets dudit Seigneur Roy, ou de
quelque autre Prince, Etat, Nation, ou Villes fus-
sent déjà, ou seroient cy-après traités plus favo-
rablement à cet égard, les Sujets deditseigneurs
Etats Généraux seroient traités de même.

XIII. Leditseigneurs Sujets de part & d'autre pourroient
aussi frequenter avec leurs Marchandises & Navi-
res, les Pais, Terres, Villes, Ports, Places, &
Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter &
vendre à toutes personnes indistinctement, acheter,
traficq, & transporter toutes sortes de Marchan-
dises, dont l'entrée & sortie ne sera defendue gene-
ralement & universellement à tous, tant Sujets qu'E-
trangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de
l'un & de l'autre, en payant les Droits d'entrée ou
sortie, & autres qui se payeront par les propres Su-
jets, & autres Nations amies les plus favorisées;
Et ainsi l'on facilitera réciproquement l'entrée & la
sortie de leurs Vaisseaux, sans autre retardement,
ny empeschement.

XIV. Leditseigneurs Sujets de part & d'autre, ne se-
ront pas aussi tenus de payer plus grands, ou au-

tres Droits, charges, gabelles, ou impositions quel-
conques sur leurs Personnes, Biens, Marchandises,
Denrées, Navires, ou frets d'iceux, directement
ny indirectement, sous quelque nom, titre ou pre-
texte que ce puisse être; que ceux qui seront payés
par les propres & naturels Sujets de l'un & de
l'autre.

XV. Et afin que les Officiers & Ministres ne puis-
sent demander, ny prendre des Marchands & Sujets
respectifs, de plus grandes taxes, Droits, ny salai-
res, que ce qu'ils en doivent prendre en vertu de ce
Traité, & que ledits Marchands & Sujets puissent
favorir avec certitude ce qui est ordonné là-dessus;
il a été accordé, qu'il y aura des Pancartes ou Lis-
tes par tout, où ces Droits sont ordinairement payés,
dans lesquelles sera exprimé combien on doit
payer de Droits d'entrée & de sortie; & sur ce qui
a été représenté à SaMajesté Catholique, que les Inspec-
teurs, communement appelez Visitas, favorisent
trop les Fermiers de la Douane particulièrement par
des estimations excessives des Marchandises, qui ne
sont pas assés spécifiées dans lesdites Listes, & que
cela seroit extrêmement prejudiciable au Commerce
& traficq, SaMajesté voulant y remedier, donnera
les ordres necessaires, à ce que ces plaintes cessent
entièrement.

XVI. Leditseigneurs Sujets de part & d'autre ayant une
fois payé les Droits d'entrée, compris dans les Tar-
rifs & autres Loix; ne seront pas obligez d'en payer
encore d'autres, quoy qu'ils transportent par terre
leurs Marchandises ou Denrées d'un Royaume ou
Province à l'autre en Espagne, & cela s'observera de
même dans l'Etat des Provinces-Unies; & pour les
autres Droits, on payera respectivement les mêmes,
que les propres Sujets, ou les autres Nations les plus
favorisées payent.

XVII. Les Sujets deditseigneurs Etats Géné-
raux ne pourroient aussi être traités en Espagne, ny
dans les Royaumes & Etats en dependans, autrement,
ou moins favorablement, que la Nation la plus fa-
vorisée, mais ils y jouiront au fait de Commerce &
de Navigation, & generalement en tout, sans au-
cune exception, ny reserve; des mêmes privileges,
franchises, exemptions, immunités & seuretés, dont
ils ont joui avant cette Guerre, & dont d'autres Na-
tions ou Villes trafiquantes les plus favorisées pou-
voient, ou pourroient encore cy-après jouir par des-
sus, soit en vertu des Traités de Paix ou de Com-
merce, ou par des Contrats, Ordonnances, ou Ac-
tes particuliers; tellement que les mêmes privileges,
franchises, exemptions, immunités & seuretés, qui
ont été accordés, ou seroient accordés au Roy de
France, à la Reine de la Grande-Bretagne; ou à
quelqu'autre Royaume, Etat, Nation; ou Villes,
quelles qu'elles soient, ou à leurs Sujets, seront
pareillement accordés auxdits Seigneurs Etats, ou à
leurs Sujets avec toutes les clauses & circonstances
avantageuses, qui y soient ajoutées; la même chose
aura aussi lieu à l'égard des Sujets dudit Seigneur
Roy, qui dans toute l'étendue des Pays de l'obeis-
sance deditseigneurs Etats seront traités aussi favo-
rablement que la Nation la plus favorisée.

XVIII. Ne pourroient les Marchands, Maitres
des Navires, Pilotes, Matelots, leurs Navires, Mar-
chandises, Denrées, & autres Biens à eux apparte-
nans, estre saisis & arrêtés, soit en vertu de quelque
Mandement general ou particulier, & pour quelque
cause que ce soit, de guerre, ou autrement, ny même
sous pretexte de s'en vouloir servir pour la con-
servation & defense du Pais; on n'entend pas, nean-
moins en ce comprendre les saisies & arrêts de justi-
ce par les voyes ordinaires, à cause des dettes pro-
pres, Obligations, & Contrats valables de ceux,
sur qui ledites saisies auront été faites, en quoy
il sera procedé, selon qu'il est accoutumé par Droit
& raison.

XIX. Les Navires chargez par les Sujets de l'un
des Hauts Contractans, passans devant les côtes de
l'autre, & relâchans dans les Rades ou Ports par
tempête ou autrement ne seront contraincts d'y de-
charger, ou debiter leurs Marchandises, en tout ou
en partie; ny tenus d'y payer aucuns Droits, à moins
qu'ils ne les y dechargent de leur bon gré, & qu'ils
en vendent quelque partie: il sera cependant libre,
après en avoir obtenu la permission de ceux, qui
ont la direction des affaires maritimes, de decharger
& de vendre une petite partie du chargement, seule-
ment pour acheter les vivres, ou les choses necessa-

ANNO
1714.

res pour le radoub du Vaifseau ; & dans ce cas on ne pourra exiger des Droits pour tout le chargement, mais feulement pour la petite partie, qui aura été déchargée ou vendue ; mais en cas qu'ils déchargent davantage, que la permission donnée ne porte, ils payeront pour tout le chargement.

XX. Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront les Rades, Rivieres, Ports, & Havres libres & ouverts pour entrer, fortir, demorer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire, fans pouvoir être vifités à la charge, ils feront néanmoins obligés d'en user avec difcretion, & de ne donner aucun fujet de jaloufie par un trop grand nombre de Vaifseaux, par un trop long & affecté fejour, ny autrement, aux Gouverneurs defdits Places & Ports, auxquels les Capitaines defdits Navires feront favoir la caufe de leur arrivée, & de leur fejour ; mais à l'égard des Vaifseaux Marchands des Sujets de l'un & de l'autre, il fera permis aux Fermiers ou Officiers de la Douane d'y mettre des gardes auffi-tôt qu'ils feront entrés dans ledits Ports ou Havres.

XXI. Les Navires de guerre defdits Seigneurs Roy & Etats Généraux, & ceux de leurs Sujets, qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises, qu'ils auront faites fur leurs ennemis, où bon leur semblera, fans être obligés à aucuns Droits des Amiraux, ou de l'Amirauté, ou d'aucune autre, en cas que ledites prises ne déchargent pas, lequel sera pourtant permis, après en avoir obtenu permission, & en ce cas les Droits d'entrée en seront payés respectivement selon les Loix du lieu ; bien entendu, qu'il ne sera pas permis de décharger des Marchandises de contrebande ; ou defendues ; auffi ledits Navires, ou ledites prises, entrans dans les Havres ou Ports dudit Seigneur Roy, ou defdits Seigneurs Etats Généraux, ne pourront être arêtés ou faifcis, ny les Officiers des Lieux ne pourront prendre aucune connoissance de la validité des prises, lesquelles pourront sortir, & être conduites franchement & en toute liberté, aux Lieux portez par les Commissions, dont les Capitaines defdits Navires seront obligez de faire aparoir : & au contraire ne sera donné azile ny retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux, qui auront fait des prises sur les Sujets de Sa Majesté Catholique, ou des Seigneurs Etats Généraux, mais y étans entrés par nécessité de Tempête, ou peril de la Mer, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

XXII. Les Consuls que ledits Seigneurs Etats constitueront dans les Royaumes & Etats dudit Seigneur Roy, pour le secours & la Protection de leurs Sujets, y auront & jouiront du même pouvoir & autorité, dans l'exercice de leur charge, comme auffi des mêmes exemptions & immunités, qu'aucun autre Consul ait eu cy-devant, ou pourroit avoir cy-après dans ledits Royaumes ; & les Consuls Espagnols, qui demeureront dans les Provinces-Unies, y auront, & jouiront de tout ce qu'aucun Consul, de quelque autre Nation que ce soit, ait eu jusques icy, ou pourroit avoir cy-après dans ledites Provinces.

XXIII. Les Sujets & Habitans des Pais-bas pourront par tout dans les Terres de l'obéissance dudit Seigneur Roy, se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, & Executeurs, que bon leur semblera, à quoy auffi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & que ces Juges en seront requis, & reciproquement les Sujets, & Habitans dudit Seigneur Roy, venans aux Pais, defdits Seigneurs Etats jouiront de la même assistance.

XXIV. Les mêmes Sujets & Habitans de part & d'autre, ne feront point contraints de montrer, ny représenter leurs registres, & livres de compte, à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve pour ce viter les procès & les contestations, & ils ne pourront être embarqués, retenus, ny pris d'entre leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit, & il sera permis auxdits Sujets de part & d'autre dans les Lieux respectifs, où ils demeureront, de tenir leurs livres de compte, de negoce, & correspondance, en telle Langue, qu'il leur plaira, en Espagnol, Flamand, ou telle autre Langue que ce soit, pour raison de quoy ils ne seront point molestés, ny fujets à quelque recherche, de qui que ce soit ; & quelque autre chose, qui ait été accordé par

ANNON
1714.

l'un ou l'autre des Haurs Contractans, à aucune autre Nation sur ce Point, sera entendu pareillement avoir été accordé icy.

XXV. Les Sujets & Habitans des Pays defdits Seigneurs Roi & Etats Généraux de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sont déclarés capables de succeder respectivement les uns aux autres, tant par Testament, que sans Testament, selon les Coutumes des Lieux ; & si quelques successions étoient cy-devant échues à quelques uns d'eux, ils y seront maintenus & conservés.

XXVI. Les Biens, Marchandises, Papiers, Ecritures, Livres de compte, & tout ce qui pourroit appartenir aux Sujets defdits Seigneurs Etats, morts en Espagne, appartiendront immédiatement à leurs Heritiers, qui étans presens & majeurs, ou bien les Exécuteurs ou Tuteurs Testamentaires, ou leurs autorisés, selon l'exigence du cas, en pourront auffi d'abord prendre possession, les administrer, & en disposer librement comme de Droit : Mais en cas, que defdits Sujets, morts en Espagne, les heritiers fussent absens ou Mineurs, & que les Heritiers absens, qui seroient majeurs n'y eussent pas encore pourveu, non plus par leur Procurator, les Biens, Marchandises, Papiers, Ecritures, Livres de compte, & tout le resté du defunt, seront alors inventoriés par un Notaire public, en présence du Juge Conservateur de la Nation, ou en cas qu'il n'y en ait pas, en présence du Juge ordinaire accompagné du Consul ou autre Ministre defdits Seigneurs Etats, & de deux Marchands de la Nation, & déposés entre les mains de deux ou trois Marchands, qui seront nommés par ledit Consul ou Ministre pour être gardés & conservés pour les propriétaires & les creanciers ; & dans les Lieux, où il n'y a ny Conseil, ny autre Ministre, tout cela se fera en présence de deux ou trois Marchands de la même Nation, qui y seront commis à la pluralité des voix ; ce qui s'observera en pareil cas ; à l'égard des Sujets du Roy Catholique dans les Provinces-Unies.

XXVII. Comme il y a déjà été assigné à Cadix un lieu convenable pour l'enterrement des Corps de ceux des Sujets defdits Seigneurs Etats, qui y meurent, ledit Seigneur Roi donnera au plutôt l'ordre nécessaire à ce, que dans d'autres Villes Marchandes soient auffi ordonnées des Places honorables, pour y enterrer les Corps de ceux, qui du côté defdits Seigneurs Etats viendront à deceder sous l'obéissance dudit Seigneur Roi.

XXVIII. Et afin que les Loix de Commerce, qui ont été obtenues par la Paix, ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit, si les Sujets defdits Seigneurs Etats fussent molestés pour le cas de conscience, quand ils vont & viennent ou demeureroient dans les Etats dudit Seigneur Roi, pour y exercer le Commerce ou autrement, pour cette cause, afin que le Commerce soit sûr, & sans danger, tant par Mer que par Terre, ledit Seigneur Roi donnera les ordres nécessaires, à ce que les Sujets defdits Seigneurs Etats ne soient pas molestés, contre & au prejudice des Loix de Commerce, & que pas un d'eux soit inquieté, ny troublé pour sa conscience, auffi long tems ; qu'ils ne donneront point de scandale, & ne commettront point d'offense publique, dont ledits Sujets seront obligez de s'abstenir, & se gouverner & comporter en toute modestie, le même sera fait & observé à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, qui seront ou demeureront dans les Provinces-Unies.

XXIX. Ledit Seigneur Roi conservera aux Sujets des Seigneurs Etats Généraux, dans les Villes Marchandes de son Royaume, où ils ont eu des Juges Conservateurs du tems du feu Roi Charles second, la même faculté ; & ils en jouiront auffi dans les autres Villes, où d'autres Nations en jouissent, ou pourroient encore jouir ci-après, le tout de la même maniere ; & avec la même autorité, dont les Juges Conservateurs ont usé, durant le Regne du feu Roi Charles second, & l'appel des Sentences de ces Juges Conservateurs pourra auffi être interjeté & poursuivi selon ce qui en a été pratiqué durant le même Regne, & tout cela s'observera ; à moins qu'on n'en convienne autrement.

XXX. Les Droits imposés sur les Marchandises & Manufactures des Sujets des Provinces-Unies, pendant & à cause de la guerre au dessus de ceux, portés par les Tarifs du tems du Roi Char-

714. les second, cesseront incontinent après la signature de la Paix, comme aussi ceux, qui pourroient avoir été mis pendant & à cause de ladite Guerre, sur les Marchandises & Manufactures sortantes d'Espagne & dorénavant lesdits Sujets des Provinces Unies payeront les mêmes Droits, comme ceux des autres Nations les plus favorisées.

XXXI. Sa Majesté Catholique promet de ne pas permettre qu'aucune Nation étrangère, quelle qu'elle puisse être, & pour quelque raison, ou sous quelque prétexte que ce soit, envoie Vaisseaux, ou aille commercer dans les Indes Espagnoles, mais au contraire Sa Majesté s'engage de rétablir & de maintenir après la Navigation & le Commerce dans ces Indes, de la manière, que tout cela estoit pendant le Règne du feu Roi Charles second, & conformément aux Loix fondamentales d'Espagne, qui défendent absolument à toutes les Nations étrangères l'entrée & le Commerce dans ces Indes, & réservent l'un & l'autre uniquement aux Espagnols, Sujets de Sa dite Majesté Catholique; & pour l'accomplissement de cet Article, les Seigneurs Etats Généraux promettent aussi d'aider Sa Majesté Catholique; bien entendu que cette règle ne donnera pas de préjudice au contenu du Contrat de l'Affiento des Negres, fait en dernier lieu avec Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.

XXXII. Tous Prisonniers de guerre seront délivrés de part & d'autre sans payer aucun rançon, & sans distinction des Lieux, ni des Drapeaux ou Etendards, où, & sous lesquels ils aient servi, pour autant que ces Prisonniers sont au pouvoir desdits Seigneurs Roi & Etats Généraux, & les dettes, que lesdits Prisonniers de guerre ont contractées ou faites de part & d'autre, seront payées, celles des Espagnols de par Sa Majesté Catholique, & celles de ceux des Seigneurs Etats de par l'Etat, respectivement dans le terme de trois mois, après l'échange des Ratifications de ce Traité.

XXXIII. Et pour rendre le Commerce & la Navigation de part & d'autre encore plus libre & seure, on est convenu de confirmer le Traité de Marine, fait à la Haye le dix-septième Decembre mille six cent cinquante; entre le feu Roi Philippe IV. & les Seigneurs Etats Généraux, & que ce Traité sera observé & exécuté en tout, comme s'il étoit inséré ici de mot à mot, excepté que la défense comprise dans les Articles troisième & quatrième de ce Traité n'aura aucun lieu.

XXXIV. Quoy qu'il soit dit dans plusieurs des Articles précédens, que les Sujets de part & d'autre pourront librement aller, fréquenter, demeurer, naviger & trafiquer dans les Pais, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre des Hauts Contractans; on entend neantmoins, que lesdits Sujets ne jouiront de cette liberté, que dans les Etats de l'un & de l'autre en Europe, puisque l'on est expressément convenu, que pour ce qui regarde les Indes Espagnoles, la Navigation & le Commerce ne s'y feront, que conformément à l'Article XXXI. de ce Traité, & que dans les Indes, tant Orientales, qu'Occidentales, qui sont sous la domination des Seigneurs Etats Généraux, la Navigation & le Commerce se feront, comme ils s'y sont fait jusques à présent, & que pour ce qui regarde les Isles Canaries; la Navigation & le Commerce des Sujets des Seigneurs Etats s'y feront de la même manière, que sous le Règne du feu Roi Charles second.

XXXV. Si par inadvertence ou autrement, il survient quelque inobservation ou inconvenient au présent Traité, de la part desdits Seigneurs Roy ou Etats, ou leurs Successeurs, cette Paix, & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié, & de la bonne correspondance, mais on réparera promptement lesdites contraventions; & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls châtiés, & le dommage sera réparé au même lieu, où la contravention aura été faite, s'ils y sont surpris, ou bien en celui de leur domicile sans qu'ils puissent être poursuivis ailleurs en leurs corps, ny Biens, de quelque manière que ce soit.

XXXVI. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy & ceux desdits Seigneurs Etats, il a été accordé, qu'arrivant cy-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne d'Espagne, & les-

ANNO dits Seigneurs Etats (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné un terme d'un an & d'un jour, après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs Biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder pendant ledit terme d'un an & d'un jour à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

ANNO 1714. XXXVII. Puis que l'heureuse continuation de Paix, aussi bien que le repos & la seureté de l'Europe dependent entr'autres principalement aussi de ce, que les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toujours independantes l'une de l'autre, & qu'Elles ne puissent jamais être unies sur la tête d'un même Roy, & que Sa Majesté Catholique à cette fin, & du consentement du Roy Très-Chrétien, a renoncé le cinquième Novembre de l'année mil sept cent douze, pour Elle-même, ses Heritiers, & Successeurs à perpétuité, & dans les termes les plus forts, à tout Droit, titre & pretension, quelle qu'elle puisse être, à la Couronne de France, & que de l'autre coté les Princes de la Maison Royale de France ont aussi renoncé pour eux-mêmes, leurs Heritiers & Successeurs à perpétuité, & dans les termes les plus forts, à tout Droit, titre ou pretension, quelle qu'elle puisse être, à la Couronne d'Espagne, & puis que ces Renonciations & les Declarations, qui s'en sont ensuivies en Espagne, & en France, sont aussi devenues des Loix fondamentales & inviolables de l'un & de l'autre Royaume, Sa Majesté Catholique confirme encore par ce Traité, de la manière la plus forte, ladite Renonciation à la Couronne de France, & Elle promet & s'engage tant pour Elle-même, que pour ses Heritiers & Successeurs d'accomplir religieusement, & de faire accomplir cette Renonciation, sans permettre, ny souffrir que directement ny indirectement on en vienne contre, soit en tout, soit en partie, comme aussi d'employer tout son pouvoir à ce que lesdites Renonciations des Princes de la Maison Royale de France, sortent leur plein & entier effet, & qu'ainsi les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toujours tellement séparées l'une de l'autre, qu'Elles ne puissent jamais être unies.

XXXVIII. En ce présent Traité de Paix & d'alliance seront compris tous les Roys, Princes & Etats, qui seront nommés d'un commun & reciproque consentement & satisfaction de part & d'autre dans un tems convenable.

XXXIX. Et pour plus grande seureté de ce Traité, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit Traité publié, verifié, & enregistré de part & d'autre, dans les Conseils, Cours & autres Places où l'on a accoutumé de faire les publications, verifications & enregistrements.

XL. Sera le présent Traité ratifié & approuvé par les Seigneurs Roy & Etats Généraux, & les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foy de quoy nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa dite Majesté & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs; avons esdits noms signé ces presentes de nos seings ordinaires & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht ce vingt sixième Juin l'an mil sept cent quatorze.

Signé,

(L.S.) F. M. DUCQUE D'OSSUNA.

(L.S.) EL MARQUE DE (L.S.) B. V. DUSSEN.
MONTELEON.

(L.S.) C. V. GHEEL VAN
SPANBROECK.

(L.S.) F. A. BARONDE RHEEDE
DE RENSWOUDE.

(L.S.) GRAEF VAN KNIP-
HUYSEN.

ANNO
1714.

Article séparé, concernant la somme de 4100352.
Livres pretendue par L. H. P. du même jour
26. Juin 1714.

NOUS Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires des Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant remis entre les mains de nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le compte des dettes & prétentions des Colleges de l'Amirauté dans les Provinces-Unies à la charge de la Couronne d'Espagne, résultantes de plusieurs Equipages faits par lesdits Colleges pour ladite Couronne, dans les années mil six cent soixante quinze, mil six cent soixante seize, mil six cent soixante dix sept, & mil six cent soixante dix huit; lesquelles dettes, & prétentions (deduction faite de ce qui en avoit été payé) monteroient encore à quatre millions cent mille trois cent cinquante deux francs monnoye de Hollande, outre les interêts de cette somme, depuis le premier Janvier mille six cent quatre vingt deux, jusques au payement entier & effectif, comme aussi la liquidation, qui en a été faite en partie à Bruxelles le vingt cinq Novembre mil six cent quatre vingt un, avec le Prince de Parme, pour lors Gouverneur des Pays-bas Espagnols, & ayant demandé & fortement insisté pour le payement desdites dettes, & nous Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique, ne nous trouvant point autorisés à ajuster cette affaire, nous promettons de remettre lesdits Papiers à Sa Majesté Catholique, afin qu'elle rende la justice aux Colleges de l'Amirauté, comme il sera de raison.

En foy de quoy nous Ambassadeurs Extraordinaires du Roy Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux avons signé le present Article & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht ce vingt sixième Juin mil sept cent quatorze.

Signé,

(L.S.) DUQUE D'OSSUNA.

(L.S.) EL MARQUE DE (L.S.) B. V. DUSSEN.
MONTELEONE.(L.S.) C. V. GHEEL VAN
SPANBROECK.(L.S.) F.A. BARON DE REE-
DE DE RENSWOUDE.(L.S.) GRAEF VAN KNIP-
HUYSEN.

Autre Article séparé, concernant les Pretensions de
la Succession d'Orange à la charge de l'Espagne.
Du même jour 26. Juin 1714.

COMME les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, en qualité d'Executeurs du Testament de Sa Majesté le feu Roy de la Grande-Bretagne, de tres glorieuse memoire, ont fait donner un Memoire en Latin aux Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique par nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Etats Generaux, contenant ledit Memoire, ce que leurs Hautes Puissances soutiennent appartenir legitimentement à la succession de feu Sa Majesté le Roy de la Grande-Bretagne, à la charge de la Couronne d'Espagne, suivant le Traité de Transaction passé & conclu le vingt six Decembre mil six cent quatre vingt sept; entre seüe Sa Majesté Catholique, de glorieuse memoire, d'une part, & Sadite Majesté le Roy de la Grande-Bretagne, alors Prince d'Orange, de l'autre; consistant en trois rentes distinctes: savoir une de quatre vingt mille Livres annuelle; une de vingt mille Livres annuelle; ces deux hypothéquées sur les Douanes de la Meuze, & de l'Escaut, & qui n'ont point été payées depuis l'année mil six cent

ANN
1714

quatre vingt seize: & une de cinquante mille Livres annuelle, qui n'a pas été non plus payée, comme dessus, outre un restant de trente sept mille quatre cent quatre vingt douze Livres pour l'année mil six cent quatre vingt quinze; & encore une somme de cent vingt mille écus, payable une fois, qui devoit avoir été payée un mois après la Ratification du susdit Traité; & que les Seigneurs Etats Generaux, après avoir donné ladite representation, ont encore fait donner, par nous leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, une Copie du susdit Traité de Transaction, & des autres, qui y sont relatifs: afin que les susdites arrearages, & la susdite somme de cent vingt mille écus, avec les interêts, qui en sont dus, du jour du retardement, soient payez promptement à ladite Succession Royale par Sa Majesté Catholique ou de sa part: & que l'on continue le payement desdites rentes respectives, favoir le payement absolu de celle desdits cinquante mille Livres, de celle de quatre vingt mille Livres & de celle de vingt mille Livres, en cas que les presens ou futurs Possesseurs des fonds hypothéqués & engagez, vinssent, en quelque tems que ce soit, à manquer au payement desdites deux dernieres rentes cy-dessus mentionnées. Et comme d'un côté nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons insisté, que ces payements fussent promis, par Sa Majesté Catholique ou en son nom, & que cette promesse fut comprise, & inserée dans un Article séparé du present Traité de Paix; mais, que de l'autre, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique avons allegué de n'avoir point de pouvoir à cet egard, & que l'on a jugé le plus convenable, de ne point retarder pour cela la conclusion du Traité de Paix; on est tombé d'accord, de part & d'autre, qu'il sera réservé à ladite Succession Royale, de poursuivre la satisfaction des pretensions susdites, de la maniere que les interessez à ladite Succession le trouveront convenable & à propos: sauf aussi les raisons que Sa Majesté Catholique pourroit alleguer au contraire.

En foy de quoy nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roy Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux avons signé le present Article & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht ce vingt sixième Juin mil sept cent quatorze.

Signé,

(L.S.) F. M. DUCQUE D'OSSUNA.

(L.S.) EL MARQUE DE (L.S.) B. V. DUSSEN.
MONTELEONE.(L.S.) C. V. GHEEL VAN
SPANBROECK.(L.S.) F.A. BARON DE REE-
DE DE RENSWOUDE.(L.S.) GRAEF VAN KNIP-
HUYSEN.

Plein-pouvoir des Ambassadeurs d'Espagne.

DON Philippe, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, Navarre, Grenade, Toledo, Valence, Galice, Majorque, Seville, Sardaigne, Cordoue, Corfique, Murcie, Jaën & des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de la Terre ferme de l'Océan; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan; Comte d'Apshbourg, de la Flandre, du Tirol & de Barcelone; Seigneur de Biscaye, & de Molina &c. Comme nous n'avons eu rien plus à cœur, ni ne souhaitons rien avec plus d'ardeur, que le soulagement & le repos de nos Sujets, dans les afflictions & les calamitez d'une Guerre si sanglante, & de si longue durée, qu'a été celle, que nous avons soufferte jusques icy; & comme nous